no. 9



ÉDIT DU ROY,

PORTANT création d'Offices de Greffiers alternatifs & triennaux dans les Villes de Paris & Lyon, & dans tous les Hôtels-de-Ville du Royaume :

Et de Sergens, Archers, Hérauts, Hoquetons, Maſſarts, Valets de Ville, Trompettes, Tambours, Fifres, Portiers & Gardes dans leſdits Hôtels-de-Ville.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1709.

Regiſtré en Parlement le 24 Avril audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. L'attention avec laquelle Nous avons toujours déſiré que les affaires municipales des Villes & Communautés de notre Royaume fuſſent gouvernées, Nous a engagé à créer par différens Édits des Maires, Lieutenans de Maires, & autres Officiers alternatifs dans les Hôtels deſdites Villes & Communautés ; & comme nous déſirons y établir l'uniformité, Nous avons réſolu d'y créer auſſi des Greffiers Secrétaires alternatifs, & en même temps d'ériger en titre d'Offices les Sergens, Hérauts, Hoquetons, Maſſarts, Valets de Ville, Trompettes, Tambours, Fifres, Portiers, Gardes & autres Officiers, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, qui en font actuellement les fonctions par commiſſion ou nomination des Maires, Lieutenans & autres Officiers deſdites Villes & Communautés, afin que ces Officiers étant permanens, s'attachent à remplir leurs devoirs avec plus d'exactitude & de probité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent

Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titres formés & héréditaires des Offices de Secrétaires Greffiers alternatifs & triennaux en nos bonnes Villes de Paris & Lyon, & en chacune des autres Villes & Communautés de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, où il y a Hôtel-de-Ville ou Maison commune, pour être lesdits offices exercés alternativement d'année en année avec ceux qui sont pourvus de pareils offices, en exécution de nos Edits des mois de Juillet 1622, Mai 1633 & 1634, Juin 1635, Mars, Juillet & Octobre 1690, & autres, auxquels anciens Officiers Nous avons par le présent Edit réuni & réunissons la moitié de l'office triennal, pour ne composer qu'un seul & même Corps d'office, sous le titre d'ancien & mi-triennal, sans que pour raison de ce, ils soient obligés de Nous payer aucune finance, dont Nous les déchargons par le présent Edit. Lesdits Secrétaires-Greffiers alternatifs & mi-triennaux dresseront dans l'année de leur exercice, & rédigeront par écrit toutes les délibérations qui seront prises dans les assemblées générales & particulieres desdites Villes & Communautés; assisteront à la reddition & clôture des comptes des deniers communs, patrimoniaux, & autres biens & revenus des Villes, & ceux des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Fabriques, Confrairies & autres qui ont coutume d'être rendus pardevant les Officiers de Ville, en écriront les apostilles, débats ou admissions; recevront & écriront les procès-verbaux des baux à fermes, prix fait, encheres & surdites, baux au rabais pour les entreprises, réparations & autres affaires desdites Communautés, cautionnemens, quittances, mandemens pour délivrance de deniers, procurations, députations, élections des Officiers municipaux, réceptions, prestations de serment, installation d'iceux, Sentences, Jugemens, & tous autres actes & délibérations desdites Villes & Communautés. Voulons que, conformément aux Lettres-Patentes du mois de Juin 1619, regiftrées où besoin a été, tous baux, adjudications, mandemens, ordonnances, certificats, légalisations au sujet desdites Villes & Communautés, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Fabriques, Confrairie, qui seront reçus & signés par lesdits Greffiers-Secrétaires, fassent foi, soient exécutoires & portent hypothéques, avec pareille force & vertu que s'ils étoient reçus & passés pardevant Notaires ou autres personnes

publiques, ſans que leſdits Greffiers-Secrétaires puiſſent y être troublés, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de cinq cents livres pour chacune contravention. Voulons conformément à l'Edit du mois de Juin 1695, que leſdits Greffiers Secrétaires, tant anciens qu'alternatifs & mi-triennaux, ſoient payés de leurs ſalaires & pour les expéditions qu'ils délivreront ſur le même pied que le ſont les Greffiers des Juriſdictions ordinaires; expédieront ſous les Magiſtrats deſdites Villes & Communautés, & ſigneront les Bulletins des Logemens des Gens de Guerre, toutes certifications, atteſtations, paſſeports & billets de ſanté; tiendront les Livres de compoix ou cadaſtres des Villes & Communautés où l'uſage eſt établi, les dreſſeront & écriront lorſqu'ils ſeront renouvellés; la réviſion & recollement des titres, papiers, enſeignemens & autres actes concernans leſdites Villes & Communautés, ſera faite annuellement ſur l'Inventaire d'iceux qui ſera remis avec la clef des Archives par le Secrétaire-Greffier ſortant d'exercice, à celui qui y entrera & qui s'en chargera ſur le Regiſtre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville. Dans les marches & cérémonies publiques où le Corps de Ville ira ſeul, les Greffiers-Secrétaires, tant anciens qu'alternatifs, chacun dans ſon année d'exercice, marcheront à la gauche de nos Procureurs & avant les Receveurs des deniers d'octroi & patrimoniaux, Conſeillers de Ville & anciens Echevins; & où les Officiers des Juriſdictions Royales ordinaires iront avec le Corps de Ville, leſdits Greffiers-Secrétaires ſigneront & marcheront à la gauche des Greffiers des Juriſdictions Royales. Faiſons défenſes aux Secrétaires-Greffiers hors d'exercice de s'immiſcer en aucunes des fonctions deſdits offices, à peine de cinq cents livres d'amende. Et attendu qu'il y a des Provinces, Villes & Communautés qui ont réuni, éteint & ſupprimé leſdits anciens offices de Greffiers-Secrétaires, ou rembourſé ceux qui s'en étoient fait pourvoir, voulons que les fonctions ſoient faites annuellement dans leſdites Villes & Communautés par leſdits Greffiers-Secrétaires alternatifs créés par le préſent Edit, ſans que leſdites Villes & Communautés ſoient néanmoins tenues de leur payer aucuns gages pour l'année dans laquelle les fonctions deſdits offices auroient été faites par des Officiers en titre, s'ils n'avoient été réunis, éteints, ſupprimés ou rembourſés; jouiront ſeulement leſdits

Officiers alternatifs préſentement créés des ſucres, bougies & autres émolumens caſuels, & des ſalaires ordinaires pour leurs vacations & expéditions, de même que tous les droits honorifiques & de députation. Toutes perſonnes graduées & non graduées, ſoit Officiers ou autres, pourvu qu'elles ſoient âgées de vingt-deux ans accomplis, ſeront reçues à ſe faire pourvoir deſdits offices de Secrétaires-Greffiers des Hôtels-de-Ville, alternatifs & mi-triennaux créés par le préſent Edit, ſur les quittances du Tréſorier de nos Revenus caſuels, de la finance qu'ils auront payée pour l'acquiſition d'iceux, pour les tenir & exercer ſans incompatibilité d'autres offices, trafic ou négoce, dérogeant pour ce regard à tous Edits, Déclarations & autres diſpoſitions contraires, & en jouiront héréditairement; & en cas de décès, leurs veuves, héritiers ou ayant cauſes pourront diſpoſer en faveur de telles perſonnes capables que bon leur semblera; auxquelles toutes Lettres de Proviſions ſeront expédiées & ſcellées ſur leurs démiſſions. Les acquéreurs deſdits offices ſeront reçus & inſtalés aux fonctions d'iceux, après ſerment par eux prêté aux Maires en charge des Villes & Communautés de leur établiſſement ou de leurs Lieutenans en leur abſence, auxquels nous enjoignons d'y procéder ſans délai, dès qu'il leur ſera apparu de nos Lettres de Proviſions & ſans frais. Diſpenſons ceux qui acquéreront leſdits offices de prendre des Proviſions ni de prêter nouveau ſerment, s'ils ſont pourvus de quelque office de Judicature ou Officiers en titre des Hôtels-de-Ville & Maiſons communes, & jouiront deſdits offices, gages, profits & émolumens, en vertu des ſimples quittances du Tréſorier de nos Revenus caſuels. Ne pourront les pourvus deſdits offices, tant anciens qu'alternatifs & mi-triennaux, leurs ſucceſſeurs ou ayant cauſes être rembourſés à l'avenir du prix de leurs offices par les Villes, Communautés, Pays d'Etats, ni par les Seigneurs des lieux de leur établiſſement, révoquant toutes autres diſpoſitions contraires, auxquelles Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le préſent Edit. Jouiront les pourvus deſdits offices créés par le préſent Edit dans les années de leur exercice, de tous les anciens gages, profits, émolumens, ſucres, bougies & autres rétributions que les Villes & Communautés avoient coutume de payer aux Greffiers Commis deſdites Villes & Com-

munautés avant l'Edit du mois de Juillet 1690, & dont ont joui ou dû jouir ceux qui se sont faits pourvoir desdits offices en exécution dudit Edit, & de pareils droits, profits & émolumens attribués aux Contrôleurs desdits Greffiers - Secrétaires, par leur Edit de création du & en outre des gages qui leur seront réglés par les rôles que Nous ferons arrêter en notre Conseil de la finance qu'ils Nous payeront pour l'acquisition desdits offices, dont les deux tiers tiendront lieu de gages de ladite finance, & l'autre tiers sera réputé augmentations de gages, desquels gages & augmentations de gages l'emploi sera fait annuellement dans les mêmes états de nos finances où les gages de Maires & Lieutenans de Maires sont employés, pour leur être payé sur leurs simples quittances, qui seront passées & allouées sans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement, sans qu'ils puissent ci-après leur être attribué aucunes autres augmentations de gages sous quelque prétexte que ce soit. Jouiront lesdits Secrétaires-Greffiers, tant anciens, alternatifs & mi-triennaux, soit qu'ils soient en exercice ou hors d'exercice, de l'exemption de la Taille personnelle dans nos Villes & Pays taillables, à moins qu'ils ne fassent commerce ou négoce en détail, d'ustancile, de collecte, de taille & de sel, de tutelle, curatelle, nominations à icelles, logemens des Gens de guerre, de ban, arriere-ban, aydes & contributions à iceux, guet, garde-séquestre, eux & leurs enfans du service de la Milice, & de toutes autres charges de Ville & de Police, dérogeant à cet effet à nos Edits & Déclarations des mois d'Août & Septembre 1706. Voulons que les Acquéreurs desdits offices qui font commerce de marchandise en détail, soient & demeurent fixés aux cottes de la Taille & Capitation qu'ils payent actuellement, sans qu'ils puissent y être augmentés pour raison de l'acquisition des offices, ni sous quelqu'autre prétexte que ce soit, si ce n'est au sol la livre en cas d'augmentation seulement. Ne pourront lesdits Secrétaires - Greffiers présentement créés, être contraints ni obligés sous quelque prétexte & pour quelque cause & raison que ce soit, de prendre du franc-salé en exécution de nos Déclarations des 11 Août 1705, & 12 Janvier 1706, dont Nous les déchargeons pour toujours, comme aussi de toutes taxes, soit supplément de finance, confirmation

de leurs droits, priviléges & exemptions; ou de l'hérédité de leurs offices, dans laquelle hérédité en tant que besoin, Nous les confirmons par le présent Edit, ensemble leurs veuves, enfans, héritiers ou ayans cause. Les Acquéreurs desdits Offices y seront reçus & installés après le serment par eux prêté aux Maires des Villes & lieux, leurs Lieutenans en leur absence, ou aux Consuls en charge desdites Villes & Communautés, dérogeant pour ce regard à l'Article VIII. dudit Edit du mois d'Octobre 1690, que Nous voulons au surplus être exécuté selon sa forme & teneur, tant en ce qui concerne lesdits anciens Offices, que les alternatifs & mi-triennaux créés par le présent Edit. Permettons à celui qui sera par Nous chargé de l'exécution du présent Edit, de commettre aux fonctions des Offices créés par icelui, en attendant la vente. Jouiront lesdits Secrétaires-Greffiers des Villes & Communautés de notre Royaume, tant anciens qu'alternatifs & mi triennaux, de tous les droits, émolumens, honneurs, prérogatives, rang, séance, priviléges & exemptions à eux attribués par nos précédens Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, ainsi & de même que s'ils étoient énoncés par le présent Edit. N'entendons pareillement déroger aux Usages & Coutumes des Villes & lieux plus avantageux aux Offices présentement créés, lesquels au contraire Nous avons confirmés & confirmons par notre présent Edit. Et de la même autorité que dessus, Nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons, en titre d'Offices formés & héréditaires, pareil nombre d'Archers, Hérauts, Hoquetons, Massarts ou Valets de Ville, sous quelque dénomination que ce puisse être, de Trompettes, Tambours, Fifres, Portiers, Gardes & autres Officiers qui en font actuellement les fonctions par commission ou nomination des Maires, Lieutenans ou autres Officiers desdites Villes & Communautés, pour, par lesdits Sergens de Ville & autres Officiers, faire les mêmes & semblables fonctions que font ceux qui exercent lesdits Offices par commission ou nomination, sous les ordres des Maires, Echevins ou autres Officiers des Villes & lieux. Les Sergens de Ville signifieront & mettront à exécution, à l'exclusion de tous Huissiers, Sergens & autres, les Sentences & Jugemens rendus par les Maires & Echevins, les mandemens, ordonnances, sommations, & généralement tous au-

tres actes émanés de l'Hôtel-de-Ville, de quelque nature qu'ils soient, & feront payés des mêmes droits & salaires que ceux qui se payoient aux autres Huissiers & Sergens chargés de l'exécution desdits actes, auxquels Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses de s'y immiscer à l'avenir, à peine de cent livres d'amende, pour la premiere contravention, & de destitution de leurs offices en cas de récidive. Les Trompettes & Tambours présentement créés feront, exclusivement à tous autres, les publications de paix ou de guerre, proclamations & autres actes à cri public, émanés tant des Hôtels-de-Ville, que de la part des Officiers de Police. Faisons défenses aux Officiers de la Milice de nommer & commettre pour leurs exercices militaires, autres que lesdits Trompettes, Tambours & Fifres qui seront payés de leurs salaires ordinaires & accoutumés. Les Portiers & Gardes auront soin de tenir leurs portes & barrieres fermées, de prendre tous les soirs les ordres des Maires en charge, & auront leurs logemens dans lesdites portes exclusivement à tous autres, sans payer aucunes choses. Seront tous lesdits Sergens & autres Officiers reçus & instalés aux fonctions desdits offices par les Maires & Echevins en charge desdites Villes & lieux, après avoir prêté serment en la maniere accoutumée & fait apparoir de la quittance du Trésorier de nos Revenus casuels, de la finance qu'ils auront payée pour l'acquisition desdits offices qu'ils exerceront, sans être tenus de prendre nos Lettres de provisions, dont Nous les avons dispensés & dispensons par le présent Edit pour la premiere fois seulement, auxquels Sergens & autres Officiers desdites Villes & Communautés, Nous avons attribué & attribuons des gages au denier vingt de la finance qui sera réglée par les rôles que Nous en ferons arrêter en notre Conseil, & dont le fonds sera annuellement employé dans les états de nos finances de chaque Généralité. Outre les gages ci-dessus attribués auxdits offices, voulons & entendons qu'ils jouissent de tous les autres gages, salaires, rétributions, profits, émolumens, casaques, livrées & autres gratifications que les Villes & Communautés avoient & ont accoutumé de donner, sans que lesdites Villes puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi qu'ils jouissent de tous les priviléges & exemptions dont ont joui & jouissent ceux qui ont exercé lesdits offices par

commiſſion. S'il intervient quelques conteſtations ſur l'exécution du préſent Edit, voulons qu'elles ſoient réglées en notre Conſeil, auquel en avons réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges. Permettons à ceux qui requereront les Offices créés par le préſent Edit, d'emprunter les ſommes néceſſaires, & de les affecter & hypothéquer par privilége à ceux qui auront prêté leurs deniers, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de finances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent neuf, & de notre Regne le ſoixante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſees du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-quatre Avril mil ſept cent neuf.
Signé, DONGOIS.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS. Chez PRAULT pere, Imprimeur, Quai de Gêvres.